

**Seizième session**

New York, 4-14 décembre 2017

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa sixième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
A. Ouverture de la session	2
B. Adoption de l'ordre du jour	2
C. Portée du mandat	2
D. Organisation des travaux	3
II. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la seizième session de l'Assemblée	3
III. Questions diverses	3
A. Déplacement des candidats originaires des pays les moins avancés.....	3
B. Pièces justificatives accompagnant les dépôts en candidature.....	4
Annexes.....	5
Annexe I : Évaluation des candidats	5
Annexe II : Recommandations de la Commission.....	13
Appendice I : Recommandation concernant la composition future de la Commission	13
Appendice II : Recommandation concernant la juste répartition entre les sexes	14
Appendice III : Recommandations concernant les pièces justificatives accompagnant les dépôts de candidature et sessions futures de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.....	15
Annexe III : Règlement intérieur de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	16

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. La sixième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après dénommée « la Commission ») a été ouverte par le Président de la Commission, M. Philippe Kirsch (Canada), et s'est tenue à la Cour pénale internationale, à La Haye, du 18 au 22 septembre 2017.

B. Adoption de l'ordre du jour

2. La Commission a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Portée du mandat
4. Organisation des travaux
5. Examen des mises en candidature déposées pour l'élection de six juges à la seizième session de l'Assemblée
6. Questions diverses

3. Ont participé à la réunion les membres suivants¹ :

- a) M. Thomas Barankitse (Burundi)
- b) M. Bruno Cotte (France)
- c) M. Hiroshi Fukuda (Japon)
- d) M. Adrian Fulford (Royaume-Uni)
- e) M. Philippe Kirsch (Canada)
- f) M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)
- g) M^{me} Mónica Pinto (Argentine)
- h) M. Manuel Ventura Robles (Costa Rica)

C. Portée du mandat

4. La Commission a rappelé son mandat tel que défini dans le document ICC-ASP/10/36² :

« 5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.

[...]

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

[...]

¹ M. Ernest Petri (Slovénie) n'a pas pu assister à la réunion.

² Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, par. 5, 7 et 11.

11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées — par l'intermédiaire du Bureau — aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties. »

5. La Commission a convenu que son mandat est suffisamment explicite et qu'il n'était pas nécessaire d'y revenir.

D. Organisation des travaux

6. La Commission a décidé de mener avec chaque candidat un entretien d'une heure en face à face, suivi d'une discussion. Une interprétation simultanée en anglais ou en français était disponible pour tous les entretiens.

7. L'expérience de la Commission a été que les entretiens avec les candidats révèlent d'importants éléments sur leur manière de satisfaire aux exigences de l'article 36 du Statut de Rome et sur la pertinence de leur expérience professionnelle pour le travail de la Cour, éléments qui n'étaient sinon pas identifiés dans les pièces justificatives. À cet égard, la Commission a noté qu'à sa quinzième session, l'Assemblée avait rappelé l'importance, aux fins de la bonne exécution de son mandat, des entretiens en face à face des candidats et souligné la responsabilité des États ayant soumis les candidatures de veiller à ce que leurs candidats se présentent en personne devant la Commission et qu'ils prévoient la présence de leur candidat ou candidate à un entretien à La Haye au cours de la sixième session³.

8. Le service des réunions a été assuré par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommé « le Secrétariat ») et le Directeur, M. Renan Villacis, a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

II. Évaluation des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la seizième session de l'Assemblée

9. La Commission a mené un entretien en face à face d'une durée de 60 minutes pour chacun des douze candidats énumérés à l'Annexe I.

10. La Commission a noté que trois de ses membres avaient la même nationalité que trois des candidats. Ces membres n'ont ni assisté à l'entrevue ni participé aux délibérations pour le candidat de même nationalité.

11. Les recommandations de la Commission issues de son évaluation des candidats en vertu de son mandat sont exposées à l'Annexe I.

III. Questions diverses

A. Déplacement des candidats originaires de pays les moins avancés

12. La Commission a de plus noté avec satisfaction que, suite à sa proposition⁴, l'Assemblée avait prié le Greffier de créer un fonds d'affectation spéciale sous l'autorité du Secrétariat en vue de financer les déplacements des candidats originaires des pays les moins avancés vers le lieu de l'entretien⁵. Aucune demande de recours au fonds n'a été présentée au titre des entretiens tenus pendant la sixième session.

³ ICC-ASP/15/Res.5, par. 59.

⁴ Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/15/8), par. 19.

⁵ ICC-ASP/15/Res.5, annexe, par. 6 e).

B. Pièces justificatives accompagnant les mises en candidature

13. Pour ce qui est des informations soumises par les États présentant un candidat, la Commission a rappelé qu'elle avait proposé des directives à cet égard dans ses rapports sur les travaux de ses deuxième et troisième sessions⁶. La Commission a observé que, malgré ces directives, les énoncés des qualifications et les curriculum vitae contenaient encore un nombre considérable de répétitions, ainsi que des incohérences et inexactitudes. La Commission a également relevé que d'autres améliorations supplémentaires qui pourraient être apportées aux pièces justificatives accompagnant les mises en candidature seraient plus utiles aux fins de ses futures évaluations. En conséquence, la Commission a décidé de proposer les directives supplémentaires qui figurent dans l'Appendice II de l'Annexe II ci-dessous.

14. La Commission recommande aux États Parties de veiller à ce que les connaissances linguistiques réelles d'un candidat des langues de travail de la Cour correspondent aux qualifications énoncées dans les documents soumis à la Commission.

⁶ ICC-ASP/12/47, annexe III, et ICC-ASP/13/22, annexe II, appendice III.

Annexe I

Évaluation des candidats

1. Par la présente, la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale communique au Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome son évaluation des douze candidats aux élections tenues à la seizième session de l'Assemblée.
2. L'évaluation de la Commission se fonde sur les exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission présente l'information et l'analyse suivantes des qualifications des candidats conformément au cadre de référence défini par l'Assemblée.
3. Avant de parvenir à ses conclusions, la Commission a évalué les documents soumis par les candidats, notamment les énoncés écrits de leurs qualifications et leur curriculum vitae¹, et mené des entretiens en face à face avec les douze candidats. La Commission a remercié les candidats de s'être rendus disponibles pour ces entretiens.
4. Toutes les conclusions et décisions de la Commission font l'objet de consensus.

Observations générales

5. La Commission a noté que les candidatures avaient été présentées au titre de la liste A ou de la liste B, comme le prévoit l'article 36-3 du Statut de Rome, lequel exige « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire » ou « une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ».
6. La Commission rappelle également que l'article 36-3-c du Statut exige que « [t]out candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ».
7. La Commission a pris note de l'article 35-1 du Statut de Rome, qui dispose que « [t]ous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ».
8. La Commission a souligné l'importance que les juges élus à la Cour soient en bonne santé et soient disponibles pour toute la durée de leur mandat, sans qu'aucune autre fonction ne puisse retarder leur prise de fonction ou l'exécution de leurs tâches de juge, comme le dispose l'article 40-3 du Statut de Rome. La Commission a noté que tous les candidats ont affirmé être en bonne santé et aptes à assumer le travail à la Cour. La Commission a de plus observé que tous les candidats ont indiqué être disponibles pour toute la durée de leur mandat de neuf ans à compter du 11 mars 2018.
9. La Commission a observé que les documents soumis et les déclarations faites confirment que les candidats sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
10. Pour toutes les raisons citées au paragraphe 7 du présent rapport, la Commission, forte de son expérience à ce jour, souligne une fois de plus l'importance des entretiens en face à face avec les candidats afin de s'acquitter efficacement de son mandat.

¹ ICC-ASP/16/3 et Add.1.

Candidats de la liste A

AITALA, Rosario Salvatore (Italie)

1. La Commission a observé que le candidat, procureur principal au Bureau du Procureur à Rome depuis mai 2017, possédait une expérience judiciaire au niveau national, puisqu'il a également été juge à la Cour d'appel de Milan, procureur au Bureau du Procureur de Trapani, et chef des enquêtes au commissariat de police de Pavie. La Commission a également noté que le candidat avait acquis une expérience de la recherche et de l'enseignement dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale au sein du Département de droit pénal de l'Université de Rome LUISS Guido Carli, du Département de droit pénal de l'Université de Naples II et de l'Université de Teramo.
2. La Commission a pris note du fait que le candidat, en sa qualité de magistrat, avait acquis une importante expérience significative pour la gestion d'affaires pénales complexes à l'échelon national impliquant des éléments de coopération internationale.
3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, le candidat possédait des qualifications dans d'autres domaines, comme la corruption, la criminalité organisée, les enquêtes financières, le terrorisme, le piratage, la traite de personnes, ainsi que les crimes contre des personnes vulnérables, dont les femmes et les enfants.
4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions formelles posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.
5. La Commission a observé que le candidat maîtrisait parfaitement l'anglais.
6. La Commission conclut que le candidat, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond aux exigences formelles de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

AKANE, Tomoko (Japon)

1. La Commission a observé que la candidate avait acquis une expérience hors du commun dans le domaine du droit pénal et des procédures pénales du fait qu'elle avait occupé le poste de procureur pendant l'ensemble de sa carrière qui s'étend sur 35 ans. Elle occupe les fonctions de procureur au sein du Bureau du Procureur général du Japon depuis 2012, et a travaillé dans plusieurs bureaux du procureur au Japon à partir de 1982, ce qui lui a permis d'acquérir une expérience dans le domaine des enquêtes, des poursuites, des procès et des procédures en appel.
2. Tout au long de l'entretien, la candidate a mis en évidence sa vaste expérience de la gestion d'affaires pénales complexes et variées, y compris d'affaires portant sur la criminalité organisée, le trafic de drogues et la criminalité des entreprises. La candidate s'est également consacrée à la protection des droits des groupes vulnérables, dont ceux des femmes et des enfants, et a participé à la révision de la loi du Japon sur la délinquance juvénile.
3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, la candidate possédait de remarquables qualifications dans d'autres domaines. Elle jouit d'un rayonnement international en sa qualité d'Ambassadrice du Japon pour la coopération judiciaire internationale, et du fait qu'elle a occupé le poste de directrice de l'Institut de recherche et de formation du Ministère de la justice, et dirigé l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI). De plus, à l'échelon national, elle a enseigné le droit pénal dans des facultés de droit.
4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.
5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais.

6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond particulièrement bien aux exigences de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

BOSSA, Solomy Balungi (Ouganda)

1. La Commission a observé que la candidate jouissait d'une expérience judiciaire hors du commun du fait qu'elle avait exercé au niveau national les fonctions de juge à la Haute Cour de l'Ouganda pendant 16 ans et que, depuis quatre ans, elle était juge à la Cour d'appel/Cour constitutionnelle de l'Ouganda, la deuxième instance la plus importante du pays. La candidate a également exercé les fonctions d'avocat de 1988 à 1997, et enseigné au *Law Development Centre* de l'Ouganda.

2. La Commission a aussi observé que la candidate avait acquis une expérience et des compétences judiciaires considérables en droit pénal international au sein de plusieurs cours et tribunaux régionaux et internationaux, puisqu'elle est juge au Mécanisme des Nations Unies pour les Tribunaux pénaux internationaux depuis 2012, ainsi qu'à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 2014. Elle a aussi exercé les fonctions de juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda pendant neuf ans et demi, et celles de juge à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est entre 2001 et 2006. Elle est dotée d'une vaste expérience internationale pertinente de la gestion d'affaires pénales complexes de l'ordre de celles dont est saisie la Cour pénale internationale.

3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, la candidate possédait des qualifications dans d'autres domaines tels que la représentation des femmes et enfants indigents, et avait fondé et présidé plusieurs organisations à but non lucratif consacrées aux droits de l'homme et à la gouvernance.

4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais.

6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond particulièrement bien aux exigences de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

IBAÑEZ CARRANZA, Luz del Carmen (Pérou)

1. La Commission a observé que la candidate jouissait d'une expérience judiciaire hors du commun en droit pénal puisqu'elle a travaillé pendant 33 ans en qualité de procureur, occupant les fonctions de procureur principal chargé de la coopération avec la direction du parquet au sein du Bureau du Procureur, ainsi que celles de procureur national principal auprès du 2^e Bureau supérieur national du Ministère public (*Segunda Fiscalía Superior Penal Nacional*).

2. Tout au long de l'entretien, la candidate a mis en évidence sa vaste expérience pertinente de la gestion d'affaires pénales nationales complexes et variées, de l'ordre de celles dont est saisie la Cour pénale internationale. Elle s'est spécialisée dans le terrorisme, la criminalité organisée internationale, les droits de l'homme, les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes sexistes et à caractère sexuel. La candidate a fait montre d'une profonde compréhension du rôle de la Cour pénale internationale et de ses méthodes de travail.

3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, la candidate était professeure à l'*Universidad Nacional Federico Villarreal*, où elle enseigne les procédures pénales, le droit pénal et les droits de l'homme depuis 1996.

4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais et avait une connaissance pratique du français.

6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond particulièrement bien aux exigences de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

KHOSBAYAR, Chagdaa (Mongolie)

1. La Commission a observé que le candidat connaissait le droit pénal et la procédure pénale au niveau national, puisqu'il a occupé pendant 11 ans les fonctions de juge et qu'il siège depuis 2015 à la Chambre criminelle de la Cour suprême de Mongolie. La Commission a également noté que le candidat avait siégé au Comité gouvernemental chargé d'élaborer une proposition de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale. La Commission a aussi relevé que le candidat disposait d'une expérience universitaire, puisqu'il avait été professeur associé de droit pénal et de procédures pénales, ainsi que de criminologie à l'Université nationale de Mongolie.

2. La Commission a noté que le candidat connaissait dans une certaine mesure le Statut de Rome puisqu'il avait participé à l'incorporation en droit interne des principes de non-applicabilité des règles de prescription, de juridiction universelle et de complémentarité concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, le candidat avait acquis des connaissances spécialisées dans d'autres domaines tels que la traite de personnes et la délinquance juvénile.

4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions formelles posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

5. Bien que le candidat ait pu s'exprimer en anglais lors de l'entretien, la Commission n'a pas été convaincue que ses compétences orales en anglais — une des langues de travail de la Cour — puissent être considérées comme satisfaisant à la norme élevée prescrite par l'article 36-3-c du Statut de Rome.

6. La Commission conclut que le candidat, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, sous réserve de ses connaissances linguistiques, répond aux exigences formelles de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

MAJARA, Nthomeng Justina (Lesotho)

1. La Commission a noté que la candidate, juge en chef au Lesotho depuis 2014, possédait une grande expérience judiciaire à l'échelon national, ayant été juge de la Haute Cour pendant dix ans et juge d'office de la Cour d'appel depuis 2014. La candidate a également présidé le Tribunal d'appel de l'agence du revenu du Lesotho plus de 6 ans et a été chercheuse et professeure en droit pénal et en procédure pénale à la *National University of Lesotho* pendant cinq ans.

2. En sa qualité de juge en chef, la candidate a acquis une expérience pertinente de la gestion de procès pénaux complexes à l'échelon national.

3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, la candidate possédait des qualifications dans d'autres domaines, comme la corruption, grâce à son travail au sein du Tribunal d'appel de l'agence du revenu du Lesotho, ainsi qu'une expérience de la recherche et de la rédaction de publications sur des questions liées aux droits juridiques des femmes au Lesotho.

4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions formelles posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais.

6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond aux exigences formelles de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

MENSA-BONSU, Henrietta (Ghana)

1. La Commission a observé qu'au cours de sa carrière universitaire d'une trentaine d'années, la candidate avait acquis des connaissances dans le domaine du droit pénal et du droit des droits de l'homme, y compris en matière de droits des femmes et des enfants. Depuis 2011, elle assume les fonctions de professeur et directeur au *Legon Centre for International Affairs and Diplomacy* de l'Université du Ghana. La candidate est membre du Barreau ghanéen depuis 1982 et a œuvré au sein de la Commission du Ghana pour la réconciliation nationale pendant deux ans et demi.

2. La Commission a également observé que la candidate jouissait d'une expérience internationale du fait qu'elle avait été la Représentante spéciale adjointe des Nations Unies pour l'état de droit au Libéria pendant quatre ans ; membre du Groupe indépendant de haut niveau du Secrétaire général de l'ONU chargé d'étudier les opérations de paix pendant sept mois ; et conseillère technique internationale auprès de la Commission vérité et réconciliation du Libéria pendant trois mois.

3. La Commission a observé que la candidate s'était acquittée de tâches quasi judiciaires au sein de la Commission vérité et réconciliation du Libéria, ainsi que de la Commission du Ghana pour la réconciliation nationale. Elle a notamment examiné l'admissibilité d'éléments de preuve, identifié des accusés et des témoins, fixé des réparations pour les victimes et cerné le soutien psychologique à leur apporter. Pareilles tâches quasi judiciaires pourraient constituer une expérience acquise « en toute autre qualité similaire », comme le prévoit l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions formelles posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.

5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais et avait une connaissance pratique du français.

6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond aux exigences formelles de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

PROST, Kimberly (Canada)

1. La Commission a observé que la candidate avait acquis une expérience internationale et nationale hors du commun en droit pénal, ayant servi à plusieurs postes comme conseillère, conseil, juge et procureur. Elle occupe également le poste de chef de Cabinet de la Présidente de la Cour pénale internationale depuis 2016, et a été pendant cinq ans la médiatrice du Comité des sanctions contre Al-Qaida établi par le Conseil de sécurité de l'ONU. De plus, elle a exercé en tant que juge *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pendant quatre ans, dirigé la Section des avis juridiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pendant un an, et dirigé la Section du droit pénal du Secrétariat du Commonwealth pendant cinq ans.

2. La Commission a observé que la candidate avait occupé divers postes pertinents au sein du Ministère canadien de la justice pendant 19 ans, notamment en qualité de juriste et procureur chargé d'un large éventail d'affaires pénales. Elle a dirigé une équipe chargée d'évaluer la possibilité de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et a également participé à la négociation de nombreux traités d'extradition.

3. Tout au long de l'entretien, la candidate a mis en évidence sa vaste expérience de la gestion d'affaires pénales complexes impliquant plusieurs accusés, à l'échelon tant national qu'international. Ayant participé aux négociations en vue de l'adoption du Statut de Rome et aux négociations sur le Règlement de procédure et de preuve, elle possède une connaissance approfondie et avérée du fonctionnement de la Cour pénale internationale.

4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.
5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais (sa langue maternelle) et avait une connaissance pratique du français.
6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond particulièrement bien aux exigences de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

VUKOJE, Dragomir (Bosnie-Herzégovine)

1. La Commission a observé qu'avec ses 25 années d'expérience en qualité de juge, le candidat connaissait le droit pénal et les procédures pénales au niveau national. La Commission a pris note du fait que le candidat avait exercé les fonctions de juge à la Cour de Bosnie-Herzégovine et qu'il était membre du Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine. En outre, elle a observé que le candidat était membre du jury d'examen au Barreau pour le droit pénal et qu'il avait acquis une expérience universitaire en travaillant comme professeur adjoint en droit pénal et procédures pénales à l'Université indépendante de Banja Luka.
2. La Commission a observé que le candidat connaissait dans une certaine mesure la jurisprudence relevant du droit pénal international du fait qu'il avait été juge à la Cour de Bosnie-Herzégovine, où il avait présidé la Chambre de première instance saisie d'affaires portant sur des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide et des crimes de guerre. La Commission a également pris note de l'expérience du candidat dans la gestion d'affaires pénales complexes d'envergure nationale.
3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome, le candidat était spécialisé dans d'autres domaines tels que le terrorisme, la criminalité organisée et la violence sexiste.
4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions formelles posées par l'article 36-3-b-i du Statut de Rome.
5. Bien que le candidat ait pu s'exprimer en français lors de l'entretien, la Commission n'a pas été convaincue que ses compétences orales en français — une des langues de travail de la Cour — puissent être considérées comme satisfaisant satisfissent à la norme élevée prescrite par l'article 36-3-c du Statut de Rome.
6. La Commission conclut que le candidat, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, sous réserve de ses connaissances linguistiques, répond aux exigences formelles de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

Candidats de la liste B

ALAPINI-GANSOU, Reine (Bénin)

1. La Commission a noté que la candidate possédait une bonne connaissance du droit des droits de l'homme, domaine dans lequel elle est active à titre d'avocate au Bénin depuis 1986 ainsi qu'à divers titres à l'échelon international, y compris en sa qualité de membre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, pour laquelle elle a été Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique de 2005 à 2019, et de 2011 jusqu'en juillet 2017. La Commission a également noté que la candidate avait aussi acquis une expérience de l'enseignement à la faculté de droit de l'Université Abomey-Calavi.
2. La Commission a pris note de l'expérience que la candidate a acquise sur le terrain dans plusieurs pays africains auprès de victimes de violations massives des droits de l'homme, y compris de violence contre les femmes et les filles, par exemple en sa qualité de chef de la composante des droits de l'homme de la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel, et en tant que membre de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur les violences postélectorales en Côte d'Ivoire. La Commission a de plus noté la nature quasi judiciaire de certaines fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En outre, elle a observé que, depuis 2015, la candidate était inscrite sur la liste de conseils habilités à représenter des accusés et des victimes devant la Cour pénale internationale.
3. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions formelles posées par l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome.
4. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement le français et avait une connaissance pratique de l'anglais.
5. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond aux exigences formelles de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

UR EVI , Zlata (Croatie)

1. La Commission a observé que la candidate, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Zagreb et professeure invitée à l'Université de Luxembourg, disposait d'une expertise exceptionnelle en droit international et en droit international des droits de l'homme. La Commission a également pris note de son expérience de chercheuse universitaire en sa qualité d'invitée dans plusieurs institutions comme la faculté de droit de Yale, la faculté de droit de Berkeley et l'Institut Max Planck de droit pénal international comparé, entre autres.
2. La Commission a également observé que la candidate connaissait parfaitement le droit pénal et la procédure pénale, et qu'elle était à l'origine de diverses publications sur le droit pénal international et le droit des droits de l'homme. La Commission a noté que, de 2012 à 2013, la candidate avait présidé le Comité d'experts chargé de la rédaction du nouveau code de procédure pénale de la Croatie. Elle a également noté que la candidate avait délivré plusieurs avis juridiques au niveau national sur des questions pénales et de droits de l'homme.
3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome, la candidate possédait d'autres compétences acquises après sa nomination en 2013 comme envoyée personnelle chargée de participer à l'élaboration du Statut de la Commission régionale pour l'établissement des faits relatifs aux crimes de guerre et autres violations graves des droits de l'homme commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (RECOM).
4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions posées par l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome.

5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais et avait une connaissance pratique du français.

6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond particulièrement bien aux exigences de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

PERALTA DISTEFANO, Ariela (Uruguay)

1. La Commission a observé que la candidate disposait d'une expertise exceptionnelle et de compétences avérées dans le domaine du droit international, y compris en droit international humanitaire et en droit des droits de l'homme. Elle a acquis son expérience à la faveur d'une expérience professionnelle variée. Elle occupe notamment depuis 2016 le poste de Présidente de l'Institut national des droits de l'homme et de défense du peuple, dont elle est également membre du Conseil directeur depuis 2012. Depuis 2014, elle est Directrice académique de diplôme supérieur à la *Facultad Latinoamericana de Ciencias Sociales*, et a été Directrice exécutive adjointe et Directrice de programmes au *Center for Justice and International Law* (CEJIL), deux postes qu'elle a occupés pendant six ans chacun.

2. Au cours de l'entretien, la candidate a fait montre d'une profonde connaissance du système instauré par le Statut de Rome ainsi que d'une compréhension générale du rôle de la Cour pénale internationale, de ses méthodes de travail, de sa jurisprudence et du fonctionnement de ses différents organes.

3. La Commission a observé qu'en plus des qualifications requises par l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome, la candidate possédait des qualifications dans d'autres domaines, y compris celui des plaidoiries dans des affaires pénales complexes portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, où elle intervenait en qualité de conseil et traitait principalement des droits des femmes, des enfants et des prisonniers, ainsi que des disparitions forcées.

4. Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que ses qualifications — telles qu'exposées dans le dossier soumis — répondaient aux conditions posées par l'article 36-3-b-ii du Statut de Rome.

5. La Commission a observé que la candidate maîtrisait parfaitement l'anglais.

6. La Commission conclut que la candidate, compte tenu à la fois de son expérience professionnelle et de ses performances au cours de l'entretien, répond particulièrement bien aux exigences de nomination au poste de juge à la Cour pénale internationale.

Annexe II

Recommandations de la Commission

Appendice I

Recommandation concernant la composition future de la Commission

La Commission a rappelé la disposition du cadre de référence portant sur la durée du mandat, qui précise que les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Le cadre de référence précise de plus que « [p]armi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité ». Dans cette perspective, et gardant à l'esprit que plusieurs membres ne pouvaient pas être réélus en 2018, la Commission prie les États Parties de désigner et d'élire des membres qui pourront assurer cette continuité et ainsi contribuer aux futurs travaux de la Commission grâce à l'expérience accumulée jusqu'ici.

Appendice II

Recommandation concernant la juste répartition entre les sexes

La Commission a rappelé que, conformément à son mandat, sa composition devait refléter « une juste répartition entre les sexes ». Pourtant, lors des deux élections tenues depuis la création de la Commission aux fins d'en choisir les neuf membres, seule une femme a été retenue. Aussi, la Commission soumet la recommandation suivante à l'examen de l'Assemblée :

Rappelant le mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale adopté par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19, *prie* les États Parties qui envisagent de soumettre la candidature de l'un ou l'une de leurs ressortissants à la fonction de membre de la Commission consultative, de garder à l'esprit que la composition de la Commission devrait refléter, entre autres, « une juste répartition entre les sexes »¹.

¹ ICC-ASP/10/36, annexe, par. 1.

Appendice III

Recommandations concernant les pièces justificatives accompagnant les dépôts de candidatures et sessions futures de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹

1. Outre les directives pour la présentation des candidatures proposées dans ses deuxième et troisième rapports², notamment pour ce qui est de la structure standardisée des curriculum vitae, la Commission a décidé de proposer les directives supplémentaires suivantes :

Énoncé des qualifications :

a) L'énoncé des qualifications devrait être succinct et éviter de répéter des informations détaillées que contient déjà le curriculum vitae ;

b) L'énoncé devrait contenir une brève description de la hiérarchie des plus hautes instances judiciaires du pays en question et indiquer les exigences devant être satisfaites pour être autorisé à faire acte de candidature pour ces instances ;

c) La mesure dans laquelle le candidat aurait répondu aux exigences pour être nommé membre des plus hautes instances judiciaires devrait être expliquée ;

d) La procédure suivie au niveau national pour désigner la personne appelée à présenter sa candidature au poste de juge à la Cour pénale internationale devrait être exposée en détail ; et

e) Certains États ont indiqué que leur candidat pouvait faire l'objet d'un examen au regard des deux listes, puis présenté la candidature au titre d'une seule liste. Il est arrivé que les antécédents et l'expérience du candidat ou de la candidate semblent indiquer que son profil correspondait plutôt à l'autre liste. Aussi, la Commission est-elle d'avis qu'il serait utile d'inclure dans la lettre de présentation une explication sur les raisons pour lesquelles la candidature a été présentée au titre de l'une ou l'autre liste.

2. Après avoir tenu six sessions, la Commission a estimé que :

a) Il était essentiel que les membres de la Commission se réunissent et rencontrent les candidats en face à face ;

b) La durée des sessions futures de la Commission en vue de l'élection des six juges devait être d'au moins six jours, afin de prévoir suffisamment de temps pour mener les entrevues ainsi que faire l'évaluation subséquente des candidats ; et

c) La mise à disposition de services d'interprétation s'était avérée nécessaire, puisque certains candidats et membres de la Commission ont préféré se prévaloir de ces services pendant les entretiens.

3. La Commission exprime l'espoir que l'Assemblée continuera de mettre à sa disposition les ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat en bonne et due forme.

¹ ICC-ASP/13/22, annexe II, appendice III.

² ICC-ASP/12/47, annexe III, et ICC-ASP/13/22, annexe II, appendice III.

Annexe III

Règlement intérieur de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

La Commission a décidé d'adopter les règles 5 et 6, qui s'ajouteront à son Règlement intérieur, dont la version consolidée sera libellée comme suit :

Règle 1 Application

Le présent Règlement, ainsi que, le cas échéant, les règles pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹ s'appliquent aux travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, telles qu'adaptées à la structure et au mandat de la Commission, selon que de besoin.

Règle 2 Consensus

La Commission s'efforce, dans toute la mesure possible, d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.

Règle 3 Décisions sur les questions de fond

Sous réserve de la règle 2, et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres participants et votants.

Règle 4 Décisions sur les questions de procédure

1. Sous réserve de la règle 2, et sauf disposition contraire du Statut, dont il aurait été tenu compte dans le présent Règlement, les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des membres participants et votants.

2. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond. L'appel d'une telle décision est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas approuvé à la majorité simple des membres participants et votants, la décision du Président est maintenue.

Règle 5 Entrevue et évaluation des candidats de même nationalité qu'un membre

Lorsqu'un candidat a la même nationalité qu'un membre de la Commission le membre ne sera pas présent à l'entrevue et ne participera pas à l'évaluation dudit candidat.

Règle 6 Entrevue des candidats

Pendant l'entretien, les candidats s'abstiendront de lire des textes préparés.

¹ ICC/ASP/1/3 et Corr.1.